



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 mai 2018

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un plaignant francophone contre vos services concernant le site de Cubee via Bpost dont la page de recherche de localisation de casiers automatiques ainsi que la page de résultat s'affichent en néerlandais et non en français.

*

*

*

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 20 février 2018.

A notre demande de renseignements, vous nous répondez le 3 avril 2018 ce qui suit :

« Je tiens à vous exprimer mes regrets quant aux désagréments subis par le plaignant en l'occurrence.

L'activité liée à l'exploitation des distributeurs automatiques de la société Cubee, récemment reprise par Bpost, ne fait pas partie d'un service public tel que visé par la loi du 21 mars 1991 relative à la réforme de certaines entreprises publiques. Par conséquent, les lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966 ne s'appliquent pas à ces activités de Cubee.

J'ai cependant chargé le département responsable du développement de l'application précitée d'identifier l'origine du dysfonctionnement évoqué par Monsieur [...]. Il s'avère que l'affichage en langue néerlandaise de la page francophone de recherche de localisation de casiers automatiques et de la page de résultats ne résulte pas d'une anomalie informatique, mais d'un travail non encore finalisé par le département informatique.

J'ai sensibilisé les responsables concernés sur l'importance d'accorder la priorité à la résolution de la problématique que Monsieur [...] a portée à votre connaissance.

Je peux vous assurer de ce que je reste particulièrement attentif au respect de l'utilisation des langues idoines dans l'ensemble des applications informatique liées au site Internet de bpost.»

*

*

*

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (loi entreprises publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18

juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 36, § 1^{er} loi entreprises publiques).

Bpost est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public en français et en néerlandais. Cette obligation s'étend aux formulaires qu'ils mettent à la disposition du public.

Cubee est une marque de l'entreprise néerlandaise « De Buren » qui travaille en sous-traitance avec Bpost.

Conformément à l'art. 50 LLC, la désignation d'un expert privé ne dispense pas de l'application des LLC. Bpost doit donc exiger de Cubee qu'elle respecte les dispositions des LLC.

Conformément aux avis précédents de la CPCL, une page de site Internet constitue une avis au public et l'information destinée au public francophone via le lien fourni par le site doit être rédigée en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE